

PRÉFECTURE DE REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement
d'Ile-de-France
Bassin Seine-Normandie

Le 22 DEC. 2009

Évaluation environnementale des projets

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de réalisation d'une station d'épuration sur le site de Disneyland Paris

Résumé de l'avis

Le projet vise la construction d'une station d'épuration sur le site de Disneyland Paris pour le traitement des eaux issues des deux parcs à thèmes et de l'hôtel Disneyland.

Il s'agit de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le projet faisant l'objet d'une étude d'impact, la procédure d'évaluation environnementale s'applique.

Si le document d'incidence aborde bien l'ensemble des thématiques environnementales, il apparaît un manque significatif d'actualisation des données utilisées et de sérieuses imprécisions qui peuvent conduire à une appréciation erronée de l'état des lieux et donc de l'impact potentiel du projet sur le milieu. Ce point est d'autant plus important que le site de Marne-la-Vallée connaît une forte évolution urbaine. Les bases réglementaires mériteraient également d'être revues.

Sur la forme, la présence de cartes et de schémas supplémentaires dans le dossier aurait permis de faciliter sa lecture. En effet, si les annexes peuvent apporter des éléments de précisions sur les études menées, le dossier d'étude d'impact doit pouvoir présenter l'ensemble des documents nécessaires à sa compréhension.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont le préfet de département tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Le projet, porté par la société EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A., consiste en la réalisation d'une station de traitement des eaux usées et de recyclage des eaux usées traitées sur le site de Marne-la-Vallée, à Chessy. Cette station recueillera à terme les eaux usées issues des deux parcs à thèmes (Disneyland et Walt Disney Studios) et de l'hôtel Disneyland, afin de recycler ces effluents en qualité d'eau de service industriel. L'objectif de traitement visé correspond à une pollution émise par 17 500 équivalents habitants.

Le projet est motivé par le développement touristique croissant des parcs à thèmes (15 millions de visiteurs en 2008) et s'intègre dans une démarche de développement durable de la société qui souhaite améliorer sa gestion de la ressource en eau via le recyclage des effluents traités.

Actuellement, ces eaux usées sont dirigées vers la station de Saint-Thibault des Vignes, gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Lagny-sur-Marne (SIAM), d'une capacité nominale de 350 000 équivalents habitants (EH) suite à plusieurs tranches successives de travaux d'extension avec rejet en Marne. La charge produite de l'agglomération était pour 2008 de 300 000 EH et augmente de 5% chaque année.

Il s'agit d'une procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dossier comprend une étude d'impact, prévue par les articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

2. Analyse de l'état initial

Le pétitionnaire a retenu pour la réalisation de son étude d'impact une aire d'étude qui correspond à un cercle élargi autour du site d'implantation de la station d'épuration. Si ce périmètre semble suffisant pour analyser les thématiques environnementales, il aurait été souhaitable que le dossier justifie ce choix.

L'état initial aborde bien l'ensemble des thèmes, il aurait été cependant pertinent que des éléments cartographiques soient présentés dans l'étude. La lecture du document n'est pas facilitée du fait de la nécessité de se référer aux nombreuses annexes du dossier.

Par ailleurs, l'état des lieux présente des manques. En effet, le dossier ne fait état d'aucun établissement sensible recevant du public situé à moins d'un kilomètre du projet, en dehors des établissements de la société Euro Disney Associés S.C.A. Néanmoins le collège et le gymnase de Chessy mis en service en 2007 par le conseil général de Seine-et-Marne, ne sont pas indiqués et se situent pourtant à proximité immédiate du bassin réceptacle des effluents traités. Il aurait convenu que les données du dossier soient réactualisées.

De plus, le dossier indique qu'il n'y a aucun usage ni activité existant sur le bassin BEP 4 et le ru du Bicheret. Or, il est recensé une activité de pêche à la mouche au niveau du plan d'eau de la commune de Chessy.

S'agissant des eaux souterraines, l'identification d'une nappe perchée très vulnérable alimentant le ru du Bicheret a conduit le pétitionnaire à engager une étude géotechnique de façon à mieux connaître la nature des sols au sein même du site. Il conviendra que ces éléments d'analyse soient présentés.

Enfin, malgré certains points spécifiques, le site marqué par une forte occupation anthropique, ne semble pas présenter d'espèces ou d'espaces remarquables particuliers.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'étude d'impact

3.1 Justification du projet retenu

Le projet de station d'épuration est prévu pour traiter une pollution de 17 500 équivalents habitants (EH) en temps sec (1050 kgDBO₅/j). L'ouvrage recevra les effluents émis par les 12 500 employés et les 17 millions de visiteurs annuels que prévoit la société à terme (environ 47 000 visiteurs journaliers en moyenne). Ce décalage de chiffres s'explique naturellement du fait par la charge de pollution différente produite par un habitant et un visiteur. Il serait cependant pertinent que les hypothèses de calculs soient exposées dans le dossier afin de s'assurer du bon dimensionnement de la station.

La station couplera en un unique ensemble un traitement biologique à boues activées avec une technique membranaire, et un traitement tertiaire de désinfection à double étage (UV et chloration). Un bassin tampon de 2 500 m³ permettra de lisser les pointes de pollution. Les eaux seront ensuite stockées dans une bache de 2 000 m³ de volume pour recyclage. Entre les mois de novembre et avril, les effluents traités seront excédentaires par rapport aux besoins, nécessitant le rejet de l'excédent. L'exutoire retenu est le bassin d'eaux pluviales BEP4, proche du site, où les activités telles que la baignade et la pêche y sont interdites. Sur ce point, il est bien prévu qu'une convention de rejet soit engagée au préalable avec le SAN du Val d'Europe.

Ce bassin de 3 hectares fonctionne en stockage-restitution avec un débit de fuite de 370L/s et alimente le ru du Bicheret, affluent de la Marne. Le débit de fuite n'étant pas modifié, les incidences hydrauliques attendues sur les ouvrages de régulation en aval seront nulles. En l'absence d'extension du bassin, une augmentation du niveau de l'eau est à prévoir et a été estimée à 7 centimètres.

Pour la réalisation de son projet de station d'épuration, le pétitionnaire indique les objectifs auquel il s'engage, notamment :

- Une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE)
- L'intégration architecturale du projet
- L'optimisation de la gestion des ressources (eau et énergie)
- La mise en place d'équipements pour limiter les nuisances sonores
- La désodorisation de la filière de traitement

Si ces orientations vont dans le bon sens, l'autorité environnementale tient à rappeler que des annonces d'intégration forte en matière d'environnement doivent conduire le pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures concrètes, suffisantes et adaptées en vue de remplir ses objectifs.

À une échelle plus globale, le pétitionnaire évoque le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE) de 1996, en rappelant les grands principes en vigueur. L'analyse de la compatibilité entre ce document et le projet doit cependant faire l'objet d'une partie spécifique, et confronter les différentes dispositions du SDAGE avec les caractéristiques de l'ouvrage retenu par le pétitionnaire (lutte contre les pollutions domestiques, économies d'eau...).

De plus, le dossier ne prend pas en compte les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, repris récemment par le nouveau SDAGE approuvé fin 2009.

L'appréciation du bon état écologique et chimique des eaux de surface requis par la DCE s'appuie désormais sur une approche complexe associée à une multitude de composantes du milieu (hydrobiologie, physico-chimie, micropolluants, hydromorphologie). L'état des lieux du milieu aquatique décrit dans le dossier ne cite que les altérations de l'ancienne grille SEQ-Eau de 1999 et du peuplement piscicole dont les inventaires sont antérieurs à 2002.

L'étude d'impact doit être mise à jour sur ce point. Il y est fait mention d'une actualisation en octobre 2009 et pourtant les données utilisées sont encore anciennes. L'appréciation du bon état s'effectue selon les circulaires du 28 juillet 2005 et du 7 mai 2007. Un guide technique ministériel publié le 30 mars 2009 vient actualiser cette méthodologie. Il est à souligner que l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la DIREN Ile-de-France et l'ONEMA réalisent chaque année des campagnes d'analyse en hydrobiologie, physico-chimie et chimie de l'eau et ces données sont consultables sur les sites Internet de ces institutions.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les effets du projet et leurs mesures associées sont présentés pour chacune des thématiques. Le choix du pétitionnaire de distinguer les effets permanents, des effets temporaires est apprécié. Le dossier présente également une synthèse des mesures de réduction et de compensation des impacts. Si cette présentation est appréciée pour permettre de faciliter la lecture du dossier, il aurait été souhaitable d'apporter davantage d'éléments pour décrire leur mise en œuvre.

Les observations de l'autorité environnementale concernent plus particulièrement les effets sur l'eau, la santé, les odeurs, les nuisances sonores et les aspects paysagers.

L'abattement bactériologique et parasitaire nécessaire à l'obtention d'une eau de qualité type « eau de baignade » se fera à grâce à la technique membranaire, suivi d'un poste de désinfection par ultra-violets (UV) et de chloration dans la bêche d'eau traitée.

Comme le souligne le dossier, l'oxydation par UV possède l'avantage de ne laisser aucun résidus chimiques susceptibles d'affecter l'écosystème aquatique, à l'inverse du chlore notamment. Toutefois, la rémanence de la désinfection dans le circuit de recyclage

nécessite une chloration additionnelle des eaux. La formation de chloramines, toxiques pour le milieu aquatique, est un risque pris en compte : leur formation sera inhibée par un surdosage en chlore. Il sera indispensable de suivre le résiduel de chlore actif dans le bassin exutoire afin de s'assurer qu'il demeure équivalent à celui d'une eau potable.

S'agissant de la réutilisation des eaux usées traitées, le dossier prend bien en compte la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 et les recommandations relatives à l'utilisation des eaux usées épurées pour l'irrigation des cultures et l'arrosage des espaces verts élaborées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) en 1991. L'autorité environnementale tient cependant à rappeler les éléments suivants : malgré le fait que l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007 permette la réutilisation des effluents traités pour l'irrigation des cultures et l'arrosage des espaces verts, le cadre réglementaire de ce système est encore en cours de finalisation. Il convient donc de porter une attention particulière sur les dispositifs mis en place et leurs suivis.

Sur ce point, la gestion des effluents en cas de dysfonctionnements de la station ou de fortes pluies est bien étudiée dans le dossier et permettra de limiter le risque de pollution. En cas de dysfonctionnements des systèmes ou de non-conformité de la qualité en sortie, l'évacuation des eaux traitées se fera vers le réseau d'assainissement existant du SIAM. Les dispositifs de trop-pleins du bassin et les postes de refoulement seront raccordés également à ce réseau afin d'empêcher tout rejet d'eaux usées vers le milieu naturel. En cas d'orage centennal pendant deux jours consécutifs, les eaux usées seront rejetées vers le réseau du SIAM afin de ne pas créer de débordement au niveau du BEP4. Toutefois, le dossier ne fait pas mention du devenir des eaux stockées dans la bache en cas de non-conformité du traitement. Il conviendrait de préciser si ces eaux doivent rejoindre le réseau du SIAM ou si elles seront évacuées vers le BEP4. Le projet détaille également les modalités d'autosurveillance de l'unité de traitement, reprenant les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Ces modalités seront définies par le service police de l'eau lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral.

S'agissant des autres produits issus de la station d'épuration, tels que les boues et les refus de dégrillage, leur gestion est bien décrite dans le dossier. Les boues iront ainsi en compostage ou en centres d'enfouissement technique (CET) de classe II.

Dans le volet santé, le projet présente les risques potentiels et les dispositifs prévus pour les réduire. L'eau recyclée permettra le refroidissement de la centrale énergie, l'irrigation et l'arrosage du golf, le nettoyage des voiries et l'appoint en eau des bassins d'agrément. Aussi, l'aérosolisation de ces eaux pourrait conduire à la diffusion de particules et bactéries potentiellement pathogènes.

Le maître d'ouvrage prévoit que les eaux soient réutilisées sur des activités qui ne seront pas en contact direct avec le public, et l'arrosage se fera la nuit en l'absence du public à l'aide d'asperseurs de faible portée.

Par ailleurs, pour limiter également les risques, il est prévu l'installation de vannes d'isolement et de disconnecteurs sur chaque point de piquage afin d'empêcher tout retour d'eaux usées traitées vers le réseau d'eau potable, ainsi que des panneaux d'avertissement de la non-potabilité des eaux des plans d'eau concernés.

L'autorité environnementale tient à relever que les moyens de prévention vis-à-vis des employés ne bénéficient pas du même niveau de précision que pour la sécurité sanitaire du public.

Par ailleurs, il est à signaler que du méthanol sera utilisé comme apport de carbone pour obtenir le traitement poussé de l'azote. Cette substance étant particulièrement toxique, il est attendu du dossier qu'il précise les moyens mis en œuvre pour limiter les risques liés à l'utilisation de ce produit (conditions de stockage, d'utilisations, etc).

En vu de limiter les possibles odeurs du dispositif, des aménagements de réduction des nuisances sont prévus : couverture des ouvrages de traitement et des stockages des matières, ventilation et désodorisation.

Autour du site d'implantation, les sources potentielles de bruit sont nombreuses (trafic routier, TGV, RER, parcs à thèmes...). Les bruits perçus au niveau des zones d'habitation les plus proches, localisées à près de 0,9 km au nord et à l'est du site sont principalement dus à ces sources. Les nuisances sonores induites par l'exploitation de la station seront bien inférieures à celles de l'exploitation des parcs à thèmes. De plus, le projet prévoit la mise en place d'équipements spécifiques pour les limiter, notamment :

- Un procédé d'épuration biologique retenu (une aération par insufflation d'air) garantit l'absence de bruit mécanique en surface des bassins et les chutes d'eau sont confinées
- Les moteurs à l'origine du bruit mécanique sont supprimés ou confinés
- La quasi-totalité des équipements électromécaniques sont confinés

Si ces mesures vont dans le bon sens, il aurait été pertinent de mesurer les nuisances sonores résiduelles avec la mise en place de ces mesures et ainsi justifier du faible niveau du bruit issu de l'exploitation.

S'agissant des aspects paysagers, la nouvelle infrastructure sera entourée de nombreux obstacles visuels, et son architecture sera homogène avec les autres bâtiments proches. La station d'épuration n'aura pas d'impact sur les personnes situées à l'extérieur du site. Il aurait été toutefois apprécié que le dossier présente dans les annexes des éléments supplémentaires pour justifier le moindre impact de la station sur le paysage alentour.

Enfin, si sur la forme les effets temporaires de la phase travaux sont abordés, le dossier ne les étudie que de façon très succincte. En effet, l'étude d'impact n'apporte aucune précision sur les effets concrets pouvant affecter le site et les riverains. Il aurait été préférable que cette partie soit approfondie.

L'existence d'une nappe perchée très vulnérable aux pollutions par les matières en suspension et les laitances de ciment caractéristiques des chantiers aurait du conduire à ce stade à une identification des moyens de protection pouvant être mis en place. Le dossier d'étude d'impact ne doit pas se limiter à la seule identification des risques éventuels.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté avec le dossier ne semble pas suffisant pour expliquer l'ensemble des points traités dans l'étude d'impact. L'utilisation de synthèses pour chaque rubrique aurait permis d'améliorer sensiblement le résumé.

De plus, le résumé ne présente aucune carte, ni schéma explicatif du projet. Il est rappelé, à ce titre, que cette rubrique doit être autoportante et ne doit pas se référer au dossier d'étude d'impact pour ces éléments.

Une version complétée serait souhaitable pour le dossier mis à enquête publique.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France. Celui-ci doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Le Directeur Régional
de l'Environnement d'Ile-de-France


Louis HUBERT